olair et intelligible. Peut-être que oui ; ou bien, il so peut que cet objet n'était rien moins que de faire comprendre au peuple que le gouvernement et le parlement général devaient être revêtus de grands pouvoirs, et que les gouvernements et les parlements provinciaux ne devaient pas en avoir trop. Somme toute, cette idée ressemble beaucoup à celle exprimée dans la dépêche du secrétaire d'état pour les colonies, et les deux ont un grand rapprochement avec le compliment mal adroit fait à Slender: "Je pense que mon cousin n'avait pas de mauvaisc intention."

L'Hon. J. S. MACDONALD — Veuillez nous citer la dernière partie de l'article.

M. DUNKIN - Je le ferai avant que de reprendre mon siége si mes forces me permettent de compléter mon argumentation. J'aborde maintenant un autre sujet, qui est pour nous une source vive de difficultés. Le peuple américain, en rédigeant sa constitution, n'a pas oublié de décréter que le district de Colombie constitueraient un territoire dans les limites duquel les pouvoirs du congrès et du gouvernement général seraient la loi suprême pour toutes les fins. Il n'a pas non plus oublié de déclerer que les pouvoirs législatifs et autres dont était revêtue l'autorité fédérale, seraient les mêmes sur tous les vastes territoires appartenant à la nation, et sur toutes ses propriétés d'une importance moindre, tels que les forts, arsenaux, chantiers, etc. Ici nous n'avons rien de tel; et, au moins en ce qui regarde le siège du gouvernement, ce n'est pas une simple omissiou, car il est dit dans les résolutions que :-

"Outsouais sera le siège du gouvernement fédéral, sauf l'exercice de la prérogative royale."

Il est distinctement énoncé, comme formant partie de notre système, que la prérogative royale doit être maintenue en ce qui concerne le droit de changer à volonté le siège du gouvernement fédéral. Or, j'ose affirmer qu'un pareil droit est incompatible avec le fonctionnement pratique d'un système fédératif. C'est, à mon sens, une anomalie, comme ne tarderont pas à le découvrir les hon. messieurs qui voudront bien y songer. Le gouverneur-général ou vice-roi, le roi pour ainsi dire de cette confédération, avec son gouvernement pour ainsi dire impérial, et sa législature pour aiusi dire impériale, quelque soit sa constitution, résiderait dans la juridiction territoriale d'une province subordonnée!! La police de la capitale

fédérale, non fédérale mais bien provinciale!! C'est là une impossibilité. Les auteurs de la constitution des Etats-Unis le prévoyaient bien, et c'est pourquoi ils prirent grand soin de conférer au gouvernement général le pouvoir d'acquérir et posséder un territoire sur lequel il règnerait en souverain, et sur lequel il exercerait un contrôle suprême en matière de législation ou autrement. Nous ne sommes pas encore rendus à Outaouais; mais supposons que le siége du gouvernement y fût transféré,-chose possible encore, -il se pourrait que l'hon. premier ministre de l'administration fédérale ne fut pas en bons termes avec le lieutenant-gouverneur du Haut-Canada, ou encore qu'il réguat entre eux une divergence bien prononcée d'opinions et de sentiments; il est aisé de concevoir qu'à eux deux ils ne manqueraient pas de placor le vice-roi dans une bien triste position; et que le résultat d'un pareil malentendu serait de voir surgir un grand nombre de questions délicates sur lesquelles les autorités se verraient appelées à se prononcer. Il est donc prouvé jusqu'à l'évidence qu'il existe ici un défaut qui pourra produire de bien grands embarras. Mais l'on dira : "Oh! ne craignes pas ; les hommes ont trop de bon sens; impossible qu'ils cherchent à créer des embarras!!" Eh bien! monsieur, s'il est vrai que l'on manifeste le ferme désir de s'entendre et de travailler de concort, je vous le demande comment se fait-il que nous ayions eu quatre crises en deux ans? Il est un autre sujet qui se rattache à celui-ci et dont je désire aussi parler. J'ai dit, il n'y a pas un instant, que le système des Etats-Unis était admirable en ce qui concerne la constitution des tribunaux DE TOCQUEVILLE et tous les judiciaires. autres écrivains qui ont parlé des Etats-Unis, leur ont donné des éloges à cet égard, et ils ont eu raison. Chaque état a ses tribunaux judiciaires; et les Etats-Unis ont aussi les leurs; mais leurs fonctions respectives ont été si bien définies qu'il ne s'est jamais produit de conflit grave entre elles. Les tribunaux judiciaires des Etats-Unis sont incontestablement le plus puissant boulevard de toute leur constitution. (Ecouter! éccutez!) Qu'allons-nous donc faire à ce sujet? Précisément ce que nous avons fait à l'endroit des difficultés qu'offrait le siège du gouvernement —tout oublier. Nous ne savons pas positivement si nous allons avoir des tribunaux judiciaires fédéraux distincts ou non. Pouvoir est donné d'en créer un : il pourra donc y en avoir ; wais